

BGer 9C_816/2016 vom 3. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_816_2016

FR: TF 9C_816/2016 du 3 mars 2017

IT: TF 9C_816/2016 del 3 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Les premiers juges ont retenu que la recourante avait élevé dans sa demande une prétention de 260'038 fr. 95 contre l'institution de prévoyance. Devant le Tribunal fédéral, la recourante réclame une rente annuelle fondée sur un gain assuré de 104'500 fr. depuis le 2 octobre 2010. En tant que la recourante amplifie ses conclusions, ce qu'elle n'est pas en droit de faire (art. 99 al. 2 LTF), son recours est recevable jusqu'à concurrence du montant de 260'038 fr. 95, soit le montant qui figure dans les dernières conclusions prises en considération par l'autorité précédente. Il est irrecevable pour le surplus.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Le litige a trait aux prestations de la prévoyance professionnelle à la charge de l'institution de prévoyance, en particulier aux modalités de calcul de la rente de veuve reconnue par l'intimée à la recourante. Contrairement aux reproches formulés par la recourante, les premiers juges n'étaient pas en droit d'étendre le litige ainsi circonscrit à d'autres contestations (art. 73 LPP ; ATF 141 V 170 consid. 3 p. 172) ou à d'autres parties, telle la Confédération suisse.

E. 4

En se fondant sur le règlement de l'institution de prévoyance, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2013, la juridiction cantonale a considéré que la recourante avait uniquement droit à une rente de veuve correspondant à un montant égal à 60 % de la rente d'invalidité assurée de feu son époux. A cet égard, les premiers juges ont constaté que le montant de l'avoir de vieillesse de celui-ci s'élevait à 216'756 fr. et le taux de conversation du règlement de prévoyance à 6,85 %. Il en résultait une rente annuelle de veuve de 8'908 fr. ([216'756 fr. x 6,85 %] x 60 %).

E. 5.1

La recourante livre en l'espèce une critique essentiellement appellatoire du jugement entrepris. Elle invoque pêle-mêle la violation des art. 44 et 114 Cst. , sans motivation suffisante (cf. art. 106 al. 2 LTF), ou des faits qui ne ressortent pas de la décision. Il n'y a pas lieu de prendre ces éléments en considération (supra consid. 2). On comprend en revanche de ses écritures que la recourante reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir ordonné le versement de prestations de la prévoyance professionnelle sur la base du gain assuré de son époux.

E. 5.2

La position défendue par la recourante repose sur une confusion. Les indemnités journalières de l'assurance-chômage auxquelles B.A._____ avait droit ont été fixées par rapport au "gain assuré" (art. 22 s. LACI). Le montant de la rente de veuve de la prévoyance professionnelle est en revanche égal - en cas de décès d'une personne assurée active - à 60 % de la rente d'invalidité assurée (art. 11 al. 2 let. a du règlement de la Fondation institution supplétive LPP). Or cette rente est calculée en fonction de l'avoir de vieillesse et de la somme des bonifications de vieillesse futures, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges; le gain assuré n'intervient pas dans ce calcul. La décision litigieuse échappe donc à toute critique.

E. 5.3

Dans la mesure où la recourante fait encore valoir une rente en faveur de son conjoint, on ajoutera à la suite de la juridiction cantonale que feu B.A._____ n'avait pas droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle. Sauf disposition réglementaire plus étendue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (art. 7 al. 3 du règlement de prévoyance), un cas de prévoyance lié à l'invalidité est réalisé lorsque l'assuré a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 let. b et c LAI, applicable par le renvoi de l' art. 26 al. 1 LPP [ATF 140 V 470 consid. 3.3.2 p. 474]). Or, comme l'a constaté la juridiction cantonale, l'époux de la recourante est décédé le 9 juillet 2011, soit moins d'une année après le début de son incapacité de travail.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.